



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 22264

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la lutte nécessaire contre le bruit excessif de certains deux-roues. Il apparaît en effet que cette pollution sonore occasionnée par des véhicules à deux roues porte une atteinte parfois intolérable à la tranquillité de nos concitoyens. Par conséquent, il lui demande des précisions sur les mesures envisagées afin de lutter contre ce fléau.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la lutte contre le bruit excessif des deux-roues à moteur. Les nuisances sonores générées par les deux-roues à moteur sont le premier motif de plainte des maires et l'ampleur du phénomène est telle que ces bruits sont ceux qui touchent le plus grand nombre de nos concitoyens. Ils tiennent une place d'autant plus particulière dans la hiérarchie des bruits gênants que ce ne sont ni des bruits de voisinage au sens propre du terme, ni des bruits de circulation typiques. Il a donc été décidé, au premier semestre 1999, de mettre en place un groupe de réflexion interministériel chargé de faire des propositions propres à traiter ce thème au fond et dans la durée. A l'issue de ses travaux, le groupe interministériel a, en juin 2001, formulé deux types de propositions. Les premières concernent des modifications d'ordre réglementaire. Le groupe a ainsi proposé de modifier les conditions d'homologation des dispositifs d'échappement, de faciliter les contrôles et de réprimer plus efficacement les fabricants et les vendeurs de dispositifs non conformes en permettant notamment leur saisie. Les secondes tendent à favoriser la sensibilisation des usagers et l'information des agents chargés du contrôle. Sur le premier point, l'article 3 du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement relatif aux niveaux sonores des objets prévoit que les objets et dispositifs bruyants doivent être soumis à une procédure d'homologation. Cette disposition applicable aux silencieux et dispositifs d'échappement d'engins et véhicules fait actuellement double emploi avec la procédure d'homologation prévue pour les silencieux et dispositifs d'échappement des véhicules réceptionnés au titre du code de la route et constitue un obstacle à son application. Une modification, en cours de signature, du décret de 1995 permettra de garder, pour les dispositifs d'échappement, l'homologation prévue par le code de la route tout en conservant le système de contrôle et sanctions issu de la loi du 31 décembre 1992, avec notamment la saisie et la destruction des matériels non conformes. S'agissant des contrôles entrepris sur les lieux de ventes ou de stockage, afin d'éviter la vente de dispositifs d'échappement non homologués, il est précisé que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a été alertée sur la vente de pots d'échappement non homologués. Ses services ont réalisé une enquête au cours du premier trimestre 2001. Vingt-huit directions départementales y ont participé et elles ont contrôlé plus de 200 établissements, aussi bien fabricants que grossistes et revendeurs. Ces investigations ont permis de recenser et de contrôler plus de quarante marques de dispositifs d'échappement. L'absence des justificatifs attestant l'homologation des pots d'échappement et des dérogations autorisant la fabrication de pots destinés à la compétition a fait l'objet de procès-verbaux d'infraction. Seize

procédures contentieuses ont ainsi été engagées dont cinq pour commercialisation de kits de surpuissance en infraction avec les dispositions du décret n° 92-987 du 10 septembre 1992. En ce qui concerne l'information des agents chargés du contrôle, une circulaire sera prochainement adressée aux préfets et aux présidents de tribunaux. Elle rappellera les actions attendues de chacun des acteurs de la lutte contre le bruit (services communaux d'hygiène et de santé, agents de police municipaux et services de l'État - santé, police, gendarmerie, équipement, douanes, industrie, travail, agriculture) et leur demandera de mettre en place des actions concrètes tendant à diminuer la gêne due au bruit et d'assurer une constatation des progrès réalisés avec une remontée annuelle des résultats. S'agissant enfin du grand public, dès la publication du texte modifiant le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, une campagne de communication sera lancée sur le thème de la moto civique. Elle sera accompagnée, afin de sensibiliser les utilisateurs de deux-roues, de campagnes de contrôle, de saisie et de destruction des pots non conformes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22264

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5752

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7124